

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

SYNDICAT MIXTE DE LA CITE INTERNATIONALE DE LA TAPISSERIE ET DE L'ART TISSE

Avenue des Lissiers - BP 89
23200 AUBUSSON
Tél 05 55 66 66 66 - Fax 05 55 66 32 92
Courriel: contact@cite-tapisserie.fr -
www.cite-tapisserie.fr



Appel à projets relatif à la création de maquettes et au suivi de leur réalisation complète en tapisserie d'Aubusson

*Marché Public à Procédure Adaptée
Passé en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics
Montant supérieur à 90 000 € H.T.*

Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

Document élaboré en avril 2013

Date limite de remise des dossiers : Jeudi 4 juillet 2013, à 12h00

Sommaire

	Page :
Préambule	3
Article 1 : Objectif de l'appel à projets	3
Article 2 : Thème de l'appel à projets	3
Article 3 : Prestations demandées aux créateurs dans le cadre de l'appel à projets	3
Article 4 : Cibles de l'appel à projets	4
Article 5 : Commission technique de présélection	4
Article 6 : Commission de sélection artistique	4
Article 7 : Marché sans suite / Infructuosité	4
Article 8 : Déroulement de l'appel à projets	5
Article 9 : Obligations des artistes	5
Article 10 : Durée du marché	5
Article 11 : Journée de sensibilisation	5
Article 12 : Délais	5
Article 13 : Dossier de réponse en première phase de sélection	6
Article 14 : Langue de rédaction du dossier de candidature	6
Article 15 : Critères de choix	6
Article 16 : Propriété intellectuelle	6
16.1 Candidats non sélectionnés après présentation de leur dossier	
16.2 Candidats sélectionnés après présentation de leur dossier mais dont la maquette est finalement rejetée	
16.3 Candidats lauréats classés premier, deuxième et troisième	
16.4 Candidats lauréats non primés	
Article 17 : Prix	10
17.1 Candidats non sélectionnés après présentation de leur dossier	
17.2 Lauréats primés	
17.3 Candidats lauréats non primés	
17.4 Candidats sélectionnés après présentation de leur dossier mais dont la maquette est finalement rejetée	
Article 18 : Règlement Intérieur du Fonds régional pour la création de tapisseries contemporaines (ci-après « Règlement Intérieur »)	11

Appel à projets relatif à la création de maquettes et au suivi de leur réalisation complète en tapisserie d'Aubusson

Préambule :

La Cité internationale de la tapisserie et de l'art tissé lance un appel à projets relatif à la réalisation d'une maquette ou carton, en vue de l'exécution d'un tissage selon la technique des lissiers d'Aubusson.

L'objectif de cet appel à projets, au-delà de l'intérêt premier représenté par l'œuvre elle-même, est de :

- faire bénéficier le renouveau de la tapisserie d'Aubusson d'un signal fort, qui soit lisible à la fois par les acteurs professionnels de la création contemporaine, par ses publics et au-delà par le grand public, tout en enrichissant le fonds du Musée,
- identifier et promouvoir des talents et en particulier de jeunes talents, permettant à travers la création et l'innovation, d'identifier des usages innovants et de repositionner la tapisserie d'Aubusson dans le champ de la création contemporaine, en lien avec ses acteurs et notamment les galeries et en partenariat avec les structures de diffusion (centres d'art, musées, FRAC, associations, résidences d'artistes...),
- soutenir l'activité de production sur le territoire et faciliter une dynamique professionnelle porteuse pour les jeunes diplômés de la formation de lissiers,
- cibler les marchés liés au 1% artistique et inscrire les projets dans des dispositifs de commandes publiques dans le cadre notamment de création et réhabilitation d'espaces architecturaux,
- mettre à profit les phases de conception et de réalisation de ces tapisseries contemporaines pour communiquer sur le travail de création mené à Aubusson et enrichir la démarche conduite autour du recueil et de la formalisation des savoir-faire de la tapisserie d'Aubusson, dans le cadre de la labellisation Patrimoine culturel immatériel de l'humanité par l'Unesco.

Article 1: Objectif de l'appel à projets

L'objectif de l'appel à projets est de permettre l'acquisition par la Cité internationale de la tapisserie et de l'art tissé de maquettes, les créateurs lauréats assurant le suivi de leur réalisation complète en tapisserie d'Aubusson.

Article 2 : Thème de l'appel à projets

Le thème de l'appel à projets 2013 est :

« Les nouvelles verdure d'Aubusson »

Les candidats devront se placer dans une perspective de renouveau de la tapisserie d'Aubusson, dans le contexte de la création de la Cité Internationale de la tapisserie et de l'art tissé, à Aubusson. Des ressources documentaires seront accessibles en ligne sur le site internet de la Cité internationale de la tapisserie et de l'art tissé : www.cite-tapisserie.fr.

Article 3 : Prestations demandées aux créateurs dans le cadre de l'appel à projets

La Cité de la tapisserie souhaite, dans le cadre de l'appel à projets, disposer :

- en première phase de sélection : du dépôt par le candidat du dossier de réponse décrit à l'article 15, incluant notamment l'intention artistique répondant au cahier des charges remis avec le dossier de consultation,
- en seconde phase de sélection : de la remise par les 12 créateurs présélectionnés (première phase de sélection) d'une maquette en format principal et d'une maquette de petit format. Dans le cas de maquette sous format numérique, le fichier numérique devra permettre la réalisation complète à l'échelle 1 des œuvres. Ces deux maquettes permettant l'exécution des tissages présentent les caractéristiques suivantes :

- . une maquette (à échelle égale à 1/10^{ème} au moins) permettant la réalisation de l'œuvre dans un format principal compris entre 6 et 15 m². Une dimension supérieure de tissage devra être justifiée par la nature particulière du projet et dûment motivée,
- . une maquette (à échelle égale à 1/3 au moins) résultant de la libre adaptation de l'œuvre proposée en format principal, à un format de tissage compris entre 0,4 et 1,2 m²,
- en phase de réalisation à l'échelle 1 : le créateur assurera la maîtrise d'œuvre de la réalisation, en tapisserie d'Aubusson, de sa (ou ses) maquette(s) acquise(s) par la Cité. Le coût de cette maîtrise d'œuvre est comprise dans le montant du prix accordés aux lauréats.

Article 4 : Cibles de l'appel à projets

Peuvent concourir à cet appel à projets, les artistes et créateurs disposant d'un statut professionnel, ainsi que des jeunes entrant dans un des cadres suivants :

- diplômés depuis moins de 7 ans, de cursus design, architecture, paysage, graphisme, style, mode, arts, arts appliqués, arts décoratifs, ...
- élèves ou étudiants de ces même cursus, inscrits en mastère ou en cycle doctoral, dans une des filières citées au point précédent.

Article 5 : Commission technique de présélection

Une commission technique de présélection analyse l'intégralité des offres reçues. Elle est nommée par le Président, elle a pour objectif de préparer le travail de la commission de sélection artistique (Cf. article 6). Elle doit retenir un nombre de créateurs au moins égal à quatre fois le nombre d'œuvres admises en seconde phase de sélection, soit au moins quarante-huit dossiers d'intention artistique.

Elle est composée de techniciens du Syndicat mixte et des collectivités le constituant, de représentants de la DRAC Limousin, du Conseil Régional du Limousin et éventuellement de personnes qualifiées choisies en fonction de leur expérience ou de leur connaissance au regard de la tapisserie ou de la thématique des verdure d'Aubusson.

Article 6 : Commission de sélection artistique

Les choix techniques et artistiques effectués dans le cadre du fonctionnement du fonds régional, le sont sur proposition d'une Commission de sélection artistique. La composition de cette commission est la suivante :

- les membres du Bureau du Syndicat mixte et un nombre équivalent de personnes qualifiées désignées par le Président de la Cité, sur proposition de son directeur ;
- le directeur de la Cité et le conservateur du Musée.

Cette commission doit notamment permettre d'associer :

- des compétences dans le domaine de la tapisserie d'Aubusson, de sa conception et son tissage ; de la tapisserie européenne ; des verdure d'Aubusson ; de la botanique ; du paysage ; du design textile ; de l'art tissé...,
- des compétences dans le domaine de la constitution de collections d'art contemporain publiques ou privées,
- des personnes-ressources disposant d'une certaine technicité, en termes de connaissance des circuits et du marché de l'art contemporain, comme par exemple des directeurs de galeries, des commissaires d'événements ou de manifestations européennes ou internationales, des journalistes ou des rédacteurs en chef de revues artistiques spécialisées...,
- des représentants d'institutions culturelles publiques (DRAC, Direction affaires culturelles des collectivités territoriales, CNAP, Ministère de la Culture/administration centrale, ...)...
- des compétences dans le domaine de la thématique abordée lors d'appels à projets.

Les personnes qualifiées désignées pour siéger à la commission de présélection artistique sont désignées par arrêté du Président du Syndicat mixte.

La commission est co-animée par le directeur de la Cité et le conservateur du musée.

La commission se réunira à Aubusson ou à Paris ou tout autre lieu facilitant la participation des commissaires aux réunions ou les opérations de communication autour de l'opération.

Article 7 : Marché sans suite / Infructuosité

Le Président du Syndicat mixte, sur proposition de la Commission de présélection artistique prévue à l'article 6 du présent CCTP, se réserve le droit de rendre l'appel à projets infructueux à chacun des stades de la procédure y compris en phase de réalisation à l'échelle 1, notamment en cas d'inadaptation des propositions, de non-conformité et de non-faisabilité technique ou financière, de non-conformité à l'image ou au rayonnement de la tapisserie souhaitée par la Cité internationale, de défaut d'intérêt des propositions artistiques, du non-respect du thème ou des dispositions du présent règlement intérieur, en cas d'impossibilité technique de tissage.

En cas d'infructuosité de l'appel à projets, les créateurs ayant concouru à l'appel à projets seront indemnisés dans les conditions d'indemnisation prévues par l'annexe financière du règlement du Fonds régional pour la création de tapisseries contemporaines.

Article 8 : Déroulement de l'appel à projets

L'appel à projets se déroule selon une procédure en trois phases :

- en première phase de sélection : du dépôt par le candidat du dossier de réponse décrit à l'article 15, incluant notamment l'intention artistique répondant au cahier des charges remis avec le dossier de consultation,
- en seconde phase de sélection : de la remise par les 12 créateurs présélectionnés (première phase de sélection) d'une maquette en format principal et d'une maquette de petit format. Dans le cas de maquette sous format numérique, le fichier numérique devra permettre la réalisation complète à l'échelle 1 des œuvres. Ces deux maquettes permettant l'exécution des tissages présentent les caractéristiques suivantes :
 - . une maquette (à échelle égale à 1/10^{ème} au moins) permettant la réalisation de l'œuvre dans un format principal compris entre 6 et 15 m². Une dimension supérieure de tissage devra être justifiée par la nature particulière du projet et dûment motivée,
 - . une maquette (à échelle égale à 1/3 au moins) résultant de la libre adaptation de l'œuvre proposée en format principal, à un format de tissage compris entre 0,4 et 1,2 m²,
- en phase de réalisation à l'échelle 1 : le créateur assurera la maîtrise d'œuvre de la réalisation, en tapisserie d'Aubusson, de sa (ou ses) maquette(s) acquise(s) par la Cité. Le coût de cette maîtrise d'œuvre est comprise dans le montant du prix accordés aux lauréats.

Les maquettes en format principal et en petit format du premier, deuxième, troisième et quatrième prix sont acquises par la Cité.

Sauf application de l'article 7, seule la maquette en format principal et la maquette en petit format du lauréat classé en premier prix feront l'objet d'une réalisation à l'échelle 1. Cependant, la Commission de présélection pourra proposer au Président du Syndicat mixte, si l'enveloppe budgétaire consacrée au tissage est respectée, la réalisation à l'échelle 1 de la maquette en format principal du deuxième prix, la maquette en petit format du deuxième prix, la maquette en petit format du troisième prix, la maquette en petit format du quatrième prix.

Le créateur assurera la maîtrise d'œuvre de la réalisation en tapisserie d'Aubusson de sa (ou ses) maquette(s) acquise(s) par la Cité.

La réalisation à l'échelle 1 des maquettes acquises par le Fonds régional sera limitée à huit exemplaires maximum, dont deux exemplaires d'artiste. Les tapisseries d'Aubusson réalisées dans le cadre du Fonds régional pourront, au choix du Comité syndical et sur proposition du conservateur du musée, soit être proposées à la commission scientifique interrégionale pour intégrer le fonds des collections publiques du Musée de la Tapisserie d'Aubusson, soit rester dans le patrimoine privé de la Cité. Dans ce dernier cas, le Comité syndical peut décider de la cession d'une ou plusieurs tapisseries ; son produit est alors intégralement affecté au Fonds régional. Dans la limite des huit exemplaires pour chacun des formats (format principal ou petit format), la maquette peut être mise à disposition d'un tiers commanditaire, par convention incluant une contrepartie financière et sous condition d'un tissage effectué selon le savoir-faire multiséculaire de la tapisserie d'Aubusson, inscrit sur la liste représentative du Patrimoine culturel immatériel de l'humanité par l'Unesco. Le tiers commanditaire s'engagera à respecter l'intégrité des œuvres pour lesquelles une cession de droits aura été conclue et à en mentionner systématiquement l'auteur. Toutes les autres utilisations feront l'objet d'une négociation avec le créateur, dans le respect des dispositions du Code de la propriété littéraire et artistique.

Article 9 : Obligations des créateurs

Les créateurs participants à l'appel à projets 2013 ont une obligation de présence à Aubusson périodiquement au cours de la commande, notamment et au minimum pour les lauréats, aux étapes suivantes :

- cérémonie de présentation des lauréats de l'appel à projets ;
- réunion de travail avec le lissier retenu dans le cadre de la mise au point du tissage de l'œuvre et du dialogue entre le créateur et le lissier relatif à l'interprétation de l'œuvre (au moins une réunion) ;
- une réunion au moins en cours de tissage ;
- manifestation organisée au moment de la tombée de métier ou d'un vernissage ;

Les créateurs sélectionnés pourront également être sollicités lors des opérations de communication organisées par la Cité internationale auprès des médias nationaux et internationaux et plus particulièrement auprès des professionnels de l'art, ainsi qu'aux opérations de sensibilisation et de médiation menées en direction du grand public et des publics scolaires.

Le planning des présences des créateurs est organisé d'un commun accord avec eux.

Article 10 : Durée du marché

La durée du marché est de dix-huit mois à compter de la date de notification du marché aux titulaires arrivés en 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} place à l'issue de la sélection finale et de 30 mois pour les 8 créateurs non primés mettant à disposition leur maquette.

Article 11 : Journée de sensibilisation

Pour chaque appel à projets, une visite du site d'Aubusson ainsi qu'une journée de sensibilisation à la tapisserie d'Aubusson, à ses techniques, aux spécificités d'un projet de création de tapisserie, sera organisée par la Cité internationale. La participation des créateurs souhaitant répondre à la consultation est encouragée.

La date et les conditions de cette visite seront publiées sur le site web de la Cité. Par ailleurs, un certain nombre de ressources seront mises en ligne sur ce même site (www.cite-tapisserie.fr).

Article 12 : Délais

La date limite de remise des dossiers de candidature est fixée au :

JEUDI 4 JUILLET 2013 A 12H00

Les douze créateurs retenus au cours de la première opération de sélection, auront un délai de dix semaines pour remettre les maquettes permettant leur réalisation complète à l'échelle 1 en tapisserie d'Aubusson.

Article 13 : Dossier de réponse en première phase de sélection

Les créateurs qui souhaitent répondre à l'appel à projets doivent remettre un dossier constitué des éléments suivants :

- une justification de la qualité à concourir (ex : affiliation à la Maison des artistes, attestation de cotisations sociales, attestation sur l'honneur d'exercice de l'activité,...) ;
- une lettre de motivation du créateur, avec sa présentation (CV) et complétée par un descriptif de l'intention artistique ;
- une liste avec photographies, publication ou monographie de ses principales références ;
- un ou des documents : pré-maquette, carton, photographie, dessin, infographie... représentant ou esquissant la proposition artistique.

Les dossiers de réponse seront retournés aux créateurs qui en feront la demande et qui auront joint à leur candidature, le conditionnement adapté et l'affranchissement suffisant pour retour à l'expéditeur.

Article 14 : Langue de rédaction du dossier de candidature

Les dossiers de candidature devront être rédigés de préférence en langue française, à défaut ils pourront être rédigés en langue anglaise.

Article 15: Critères de choix

Les critères de choix qui conduiront à chacune des étapes au classement des œuvres reçues sont les suivants :

En première sélection : cv, références, motivations, démarche artistique proposée.

En sélection finale :

- démarche créative proposée (50 % de la note) ;
- pertinence de la proposition au regard du medium tapisserie (30% de la note) ;
- coût prévisible de réalisation (20 % de la note).

En sélection finale, les critères seront présentés sous la forme d'une grille, permettant l'attribution d'une note finale. Celle-ci sera établie par moyenne des notes des membres de la Commission de présélection artistique, sur 100 points. L'attribution d'une note finale inférieure à 40 points sera éliminatoire ; le candidat bénéficiant alors de l'indemnité de candidat non primé, mais sans acquisition par le Syndicat mixte, ni de l'œuvre, ni des droits de mise à disposition temporaire de celle-ci. Les candidats ne rendant pas ou reprenant leurs maquettes ne perçoivent pas d'indemnité.

Article 16 : Propriété intellectuelle

Il convient de distinguer selon quatre types de candidats :

- candidats non sélectionnés après présentation de leur dossier (16.1.),
- candidats sélectionnés après présentation de leur dossier mais dont la maquette est finalement rejetée (16.2.),
- candidats lauréats classés premier, deuxième et troisième (16.3.) ;
- candidats lauréats non primés (16.4).

Il est précisé que tous les types de candidats au présent appel à projets se sont vus remettre le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Le fait pour tous les types de candidats de répondre à la présente consultation selon le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières vaut consentement de l'ensemble des stipulations du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières et, notamment, vaut consentement de l'ensemble des stipulations du présent article 16.

16.1. Candidats non sélectionnés après présentation de leur dossier

Le Syndicat Mixte ne se verra céder aucun des droits attachés aux intentions artistiques présentées par des candidats répondant à la présente consultation dans le cadre de la 1^{ère} phase décrite à l'article 8 du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières et non sélectionnés pour la 2^{ème} phase décrite au même article 8.

16.2. Candidats sélectionnés après présentation de leur dossier mais dont la maquette est finalement rejetée

Cette catégorie concerne les candidats sélectionnés pour la 2^{ème} phase décrite à l'article 8 du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières mais pour lesquels la Commission de sélection artistique estime que les maquettes ne doivent pas être retenues, notamment pour les raisons suivantes :

- le candidat n'a pas reçu la note minimale suffisante (40 points),
- le candidat n'a pas rendu sa maquette à la date limite de remise des dossiers,
- ...

Le Syndicat Mixte ne se verra céder aucun des droits attachés à la maquette non retenue.

Les candidats se verront indemnisés dans les conditions prévues à l'article 17 du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières.

16.3. Candidats lauréats classés premier, deuxième, troisième et quatrième

Le Syndicat Mixte se verra transférer tous les droits patrimoniaux attachés aux maquettes présentées par les lauréats primés classés premier, deuxième, troisième et quatrième (ci après « Les Lauréats Primés ») dans le cadre de la présente consultation, cession valant, pour chacun des Lauréats Primés :

- pour les maquettes, telles que décrites à l'article 3 du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières,
 - que lesdites maquettes fassent ou non l'objet d'un tissage,
- et dans les conditions présentées ci-après.

16.3.1 Etendue de la cession

Les Lauréats cèdent à la Cité de la Tapisserie, à dater de la décision du Comité syndical approuvant la proposition du jury final de la Commission de sélection artistique les droits patrimoniaux attachés aux œuvres qu'elles fassent ou non l'objet d'un tissage - et ce, selon les modalités ci-dessous présentées.

Ces droits comprennent :

A - Le droit de reproduction.

Droit général de reproduire l'image des œuvres - complète ou partielle - sur tous les supports de communication liés aux expositions organisées par la Cité de la Tapisserie et, notamment : catalogues, affiches, dépliants, sites web, sur tous supports numériques (CD, DVD, CD-Rom, DVD-Rom, clés et ports USB), dossiers de presse, articles, publications électroniques ou non électroniques, photographies, toute publication à caractère scientifique éditée par la Cité de la Tapisserie.

La Cité de la Tapisserie se voit céder le droit de reproduire les œuvres :

- **au sein du Service éducatif**, pour la publication de livrets pédagogiques et au cours d'ateliers : droit de reproduire l'image des œuvres - complète ou partielle - dans la perspective de la médiation didactique des œuvres, possibilité de détourner des parties afin d'isoler des détails à des fins pédagogiques ; droit de publier librement des travaux réalisés au sein d'ateliers à partir des œuvres ou intégrés à un livret dans le but de communiquer un contenu pédagogique directement ou indirectement en lien avec les œuvres ;
- **au sein des expositions** : droit de reproduire l'image des œuvres - complète ou partielle - dans la perspective de la médiation didactique des œuvres ; la reproduction de l'image des œuvres - complète ou partielle - pourra être détournée, présentée seule ou associée à des représentations issues d'autres œuvres.
- **pour diffuser/vendre des objets dérivés** au sein de la boutique de la Cité de La Tapisserie : droit de reproduire l'image des œuvres - complète ou partielle - sur les produits diffusés par la boutique (cartes postales, articles de papeterie, de façon générale objets dérivés) ; la reproduction de l'image des œuvres - complète ou partielle - pourra être détournée, présentée seule ou associée à des représentations issues d'autres œuvres.

B - Le droit de représentation.

Les œuvres lauréates pourront être représentées au public en tout ou partie, en tous lieux privés ou publics, par tous procédés de communication, actuels ou futurs, dans le cadre de présentations publiques, de manifestations événementielles, de conférences ou colloques, de télédiffusion sous toutes ses formes, de diffusion télématique, diffusion Intranet et Internet, publications (électroniques et imprimées), diffusion audiovisuelle, télévisuelle, radiophonique, photographique, cinématographique, numérique, holographique, par voie d'affichage,...

La Cité de la Tapisserie se voit céder le droit de représenter les œuvres :

- **dans le cadre de la réalisation de films non commerciaux** visant à promouvoir les œuvres seules ou aux côtés d'autres œuvres (diffusion sur le web ou au sein d'une exposition) ; il pourrait s'agir d'un reportage effectué par un tiers ayant trait aux œuvres ou d'une création vidéo intégrant les activités de médiation dynamique et artistique de la Cité de la Tapisserie ;

- **au sein des expositions** : droit d'utiliser l'image de des oeuvres - complète ou partielle - dans le cadre d'une vidéo ou d'une borne multimédia au sein des expositions.

C - Le droit d'adaptation et de modification.

Il est précisé que les oeuvres ont vocation à faire l'objet d'un tissage selon le savoir-faire multiséculaire de la tapisserie d'Aubusson ; les oeuvres pourront faire l'objet d'un tissage mais il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation.

Il est néanmoins précisé que la Cité de la Tapisserie ne pourra procéder qu'à huit tissages au maximum de chaque oeuvre, dont deux « exemplaires d'artiste ».

Les oeuvres pourront de façon générale faire l'objet, à l'initiative de la Cité de la Tapisserie, de modifications ou adaptations, dans le respect des droits moraux des Lauréats.

Les oeuvres pourront être reproduites ou représentées, après modification ou adaptation d'un de leurs éléments quelconques, dans le respect des droits moraux des Lauréats.

D - Exclusivité

Les Lauréats cèdent à la Cité de la Tapisserie, de façon exclusive, les droits patrimoniaux attachés à leurs oeuvres tels que visés dans le présent article 16.1.

Les Lauréats ne sont ainsi pas autorisés à céder l'un quelconque desdits droits attachés à leur oeuvre à des tiers ; les Lauréats sont néanmoins autorisés à exploiter les droits patrimoniaux attachés à leur oeuvre pour son propre compte.

Dans un tel cas, les Lauréats feront part à la Cité de la tapisserie de manière préalable et par courriel de tout projet de reproduction, représentation, adaptation, modification de l'oeuvre. La Cité de la tapisserie pourra transmettre ses observations au Lauréat par courriel et dans un délai de dix jours francs à compter de l'expédition du courriel du Lauréat.

La Cité de la Tapisserie a le droit de céder à tous tiers de son choix tout ou partie des droits patrimoniaux attachés aux oeuvres dans la limite des droits qui lui ont été cédés. Elle doit informer de ses intentions de cession les Lauréats, qui pourront, s'ils le souhaitent, lui faire part de leurs observations.

E – Droit moral

Il est admis que toute reproduction, représentation, adaptation, modification des oeuvres sera faite dans le respect des droits moraux des Lauréats.

Il est notamment admis que toute reproduction et/ou représentation des oeuvres devront être accompagnées du nom des Lauréats.

F – Information des Lauréats

La Cité de la tapisserie fera part aux Lauréats de manière préalable et par courriel de tout projet de reproduction, représentation, adaptation, modification de leur oeuvre. Les Lauréats pourront transmettre leurs observations à la Cité de la tapisserie, par courriel et dans un délai de dix jours francs à compter de l'expédition du courriel de la Cité de la tapisserie.

16.3.2. Territoire

La présente cession est consentie pour le monde entier.

16.3.3. Durée de la cession

Par dérogation à l'article 9 du CCTP, la présente cession est irrévocable et consentie pour la durée de protection des droits en cause, notamment pour toute la durée de protection des droits patrimoniaux d'auteur.

Elle portera ses effets pendant toute la durée de la protection accordée, actuellement ou à l'avenir, aux auteurs, à leurs successeurs, héritiers ou ayants-droit, par les dispositions légales, les décisions judiciaires ou arbitrales de tous pays, ainsi que toute convention internationale actuelle ou future.

16.3.4. Prix de la cession

La nature et les conditions de l'exploitation des œuvres conduisent à faire application de l'exception prévue à l'article L 131-4 4° du Code de la Propriété Intellectuelle qui s'applique donc au présent Contrat.

Les Lauréats reçoivent un prix forfaitaire et définitif pour la cession des droits tel que défini à l'article 17 du présent CCTP.

16.3.5. Garanties

Les Lauréats pourront exploiter les droits patrimoniaux cédés attachés à leur oeuvre et ce, uniquement pour leur usage personnel et/ou pour la promotion de leurs activités artistiques. Ils devront mentionner pour chacun de ces usages le détenteur des droits patrimoniaux : « Cité internationale de la tapisserie et de l'art tissé – Aubusson »

Aucune cession desdits droit ne pourra intervenir au profit de quelconques tiers.

16.4. Candidats lauréats non primés

Le Syndicat Mixte se verra transférer tous les droits patrimoniaux attachés aux maquettes présentées par les lauréats non primés dans le cadre de la présente consultation, cession valant, pour chacun des lauréats non primés :

- pour les maquettes, telles que décrites à l'article 3 du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières,
- que lesdites maquettes fassent ou non l'objet d'un tissage, et dans les conditions présentées ci-après.

16.4.1. Etendue de la cession

Les lauréats non primés cèdent au Syndicat Mixte, à dater de la décision du jury final de la Commission de sélection artistique, de façon non-exclusive, certains droits patrimoniaux attachés aux maquettes non primées - qu'elles fassent ou non l'objet d'un tissage - et ce selon les modalités ci-dessous présentées.

Ces droits comprennent le droit de représentation, à savoir notamment :

- les maquettes non primées pourront être représentées au public en tout ou partie, en tous lieux privés ou publics, par tous procédés de communication, actuels ou futurs, notamment dans le cadre de présentations publiques, de manifestations événementielles, de conférences ou colloques, de télédiffusion sous toutes ses formes, de diffusion télématique, diffusion Intranet et Internet, publications (électroniques et imprimées), diffusion audiovisuelle, télévisuelle, radiophonique, photographique, cinématographique, numérique, holographique, par voie d'affichage.

16.4.2. Territoire

La présente cession est consentie pour le monde entier.

16.4.3. Durée de la cession

Par dérogation à l'article 10 du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, la présente cession est irrévocable et consentie à titre non-exclusif pour trente mois, à dater de la décision du jury final de la Commission de sélection artistique.

Elle portera ses effets pendant toute la durée de la protection accordée, actuellement ou à l'avenir, aux auteurs, à leurs successeurs, héritiers ou ayants-droit, par les dispositions légales, les décisions judiciaires ou arbitrales de tous pays, ainsi que toute convention internationale actuelle ou future.

16.4.4. Prix de la cession

La nature et les conditions de l'exploitation des maquettes non primées conduisent à faire application de l'exception prévue à l'article L 131-4 4° du Code de la Propriété Intellectuelle qui s'applique donc au présent Contrat.

Les lauréats non primés recevront un prix forfaitaire et définitif pour la cession des droits tel que précisé à l'article 17 du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières.

16.4.5. Garanties

Au cas où une contestation concernant les droits sur les maquettes non primées serait émise par un tiers, les lauréats non primés s'engagent à apporter au Syndicat Mixte, à sa première demande, tout son appui judiciaire et à supporter l'ensemble des coûts liés à une éventuelle action judiciaire qui pourrait découler de ladite contestation.

Les lauréats non primés ont la possibilité, sur simple demande au Syndicat Mixte et à tout moment, de faire exécuter des tissages sur leurs maquettes pour le compte de tiers, mais uniquement selon le savoir-faire multiséculaire de la Tapisserie d'Aubusson, inscrit sur la liste représentative du Patrimoine culturel immatériel de l'humanité par l'Unesco.

16.4.6. Le Syndicat Mixte a le droit de céder à tous tiers de son choix tout ou partie des droits patrimoniaux attachés aux maquettes non primées dans la limite des droits qui lui ont été cédés et décrits dans le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Article 17 : Prix

Les prix sont remis aux candidats sélectionnés selon les conditions et montants suivants :

17.1. Candidats non sélectionnés après présentation de leur dossier : pas d'indemnité.

17.2. Lauréats Primés : montant respectif de la cession des droits telle que décrite à l'article 16 du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières. : 1^{er} lauréat 40 000 € TTC ; 2^{ème} Lauréat 20 000 € TTC ; 3^{ème} Lauréat 5 000 € TTC ; 4^{ème} Lauréat : 5 000 € TTC.

17.3. Candidats lauréats non primés : montant de la cession des droits telle que décrite à l'article 16 du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières : 2 000 € TTC.

17.4. Candidats sélectionnés après présentation de leur dossier mais dont les maquettes sont finalement rejetées :

- Motif : note minimale insuffisante (40 points) : 1 000 € TTC
- Motif : maquette non rendue : pas d'indemnité.

Article 18 : Règlement Intérieur du Fonds régional pour la création de tapisseries contemporaines (ci-après « Règlement Intérieur »)

Le règlement Intérieur constitue le cadre des conditions de déroulement de la consultation ; il est arrêté par le Comité syndical de la Cité de la Tapisserie et peut être obtenu - ainsi que tous autres renseignements - auprès de :

Monsieur le Directeur de la Cité de la tapisserie
Avenue des Lissiers – BP 89 – 23200 Aubusson
Tél : 05 55 66 66 66
contact@cite-tapisserie.fr
www.cite-tapisserie.fr

Le CCTP a vocation à préciser les conditions de déroulement de la consultation; il est admis :

- que toutes stipulations du présent CCTP complémentaires à celles du Règlement Intérieur auront vocation à s'appliquer,
- que toutes stipulations du Règlement Intérieur complémentaires à celles du CCTP auront vocation à s'appliquer,
- en cas de contradiction entre les stipulations du CCTP et les stipulations du Règlement Intérieur, il est admis que les stipulations du CCTP prévaudront.